



# COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du 17 décembre 2025

Procès-Verbal N° 23

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS (partiellement) et Jean-Jacques ROYER.

**Excusé(s) :** MM. Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ.

**Assistent :** Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 22 de la séance du 11/12/2025.

## ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-087

**Rencontre n°55209585 – U18 Honneur F- Poule B– 13/12/2025**

J.S. CUGNAUX (505935) / J.S. LEVEZOU FOOTBALL (551548)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

### **La Commission,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue** précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** le club J.S. LEVEZOU FOOTBALL (551548) de la perte, par forfait de la rencontre n° 55209585 du 13/12/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe J.S. CUGNAUX (505935) sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club J.S. LEVEZOU FOOTBALL (551548) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-087

**Rencontre n°53539405–Régional 3 M.- Poule A– 13/12/2025**

MOUSSAC F.C. (581698) / STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.**



Dossier n° CRRM-C-088

**Rencontre n°53538103–Régional 1 M.- Poule A– 06/12/2025**  
AVENIR SPORTIF BEZIERS. (553074) / F.C. VAUVERDOIS (503237)

(Hors la présence de M. PHOCAS)

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.**



Dossier n° CRRM-C-089

**Rencontre n°53539009–Régional 2 M.- Poule A– 06/12/2025**  
F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.**



Dossier n° CRRM-C-090

**Rencontre n°53542820–Régional 3 M.- Poule A– 14/12/2025**  
F.C. ALZONNAIS (505991) / U.S. CASTANEENNE (510389)

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.**



Dossier n° CRRM-C-081 REPRISE

**Rencontre n°53538080–Régional 1 M.- Poule A– 09/11/2025**  
U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

Demande d'évocation de l'AV.S. ROUSSONNAIS sur la qualification et la participation du joueur SAINZ Maxence (2543089617) au motif que ce joueur est susceptible d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans obtention d'un Certificat International de Transfert alors qu'il a pratiqué à l'étranger.

A l'appui de sa demande, AV.S. ROUSSONNAIS apporte des précisions selon lesquelles,

- Le joueur SAINZ Maxence (2543089617) a évolué lors de la saison 2024/2025 au sein du club F.C. ST GALLEN au sein de la Fédération Suisse de Football

Sur la forme.

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...]».*

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le l'AV.S. ROUSSONNAIS par courriel du 03/12/2025, soit préalablement à l'homologation définitive de la rencontre litigieuse. Ladite demande a été transmise, le même jour à l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, qui a expliqué que SAINZ Maxence a fait un essai dans le club F.C. ST GALLEN mais que suite à un changement d'entraîneur son essai n'a pas abouti.

Sur le fond.

**L'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « *1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* »

Au cas d'espèce, il apparaît que l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES produit plusieurs éléments pour démontrer que son joueur n'aurait jamais été licencié auprès de la Fédération Suisse de Football même s'il ne nie pas que ce dernier a effectivement réalisé des essais pour le F.C. ST GALL.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur SAINZ Maxence (2543089617) n'a obtenu aucune licence au sein de la F.F.F pour la saison 2024/2025. Toutefois il apparaît que le joueur n'a jamais eu de licence enregistrée auprès de la Fédération Suisse de Football et donc sein du club F.C. ST GALLEN.

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation dans la mesure où la licence du joueur SAINZ Maxence (2543089617) a été régulièrement obtenue.

Dans le même temps, la Commission décide de procéder à l'homologation, outre de la rencontre litigieuse, de l'ensemble des rencontres de l'équipe Régional 1 M. de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).

Il s'ensuit que la Commission lève la suspension de l'homologation des rencontres suivantes :

- Rencontre n° 53538101 du 06/12/2025 ;
- Rencontre n° 55224258 du 03/12/2025\* ;
- Rencontre n° 53538092 du 30/11/20025 ;
- Rencontre n° 53538085 du 22/11/2025 ;
- Rencontre n° 53538080 du 09/11/2025.

Par ces motifs.

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** la demande d'évocation du club AV. S. ROUSSONNAIS (517872) : **INFONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **INVITE** le service compétent pour l'homologation des rencontres à procéder à l'homologation des rencontres susvisées de l'équipe Régional 1 M. de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de AV. S. ROUSSONNAIS (517872).

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-091

**Rencontre n°54029184 –Coupe Occitanie U20.- Poule B– 13/12/2025**  
AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) / LA CLERMONTAISE (503251)

Réclamation de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA CLERMONTAISE au motif que seraient inscrites sur la FMI un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

Cette réserve a été confirmée par courriel en date du 15/12/2025 et transmise au club adverse qui n'a pas transmis ses observations.

Sur la forme.

**L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond.

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- TOURNANT Ugo, licence n° 2547399802, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 28/01/2026
- DEBRAOUI Adam, licence n° 2546481065, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- FLAN Ilan, licence n° 2547402001, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 15/07/2026.
- CARDOSO DE OLIVEIRA Francisco, licence n° 2546911321, titulaire d'un cachet « Mutation3 » jusqu'au 05/07/2026 ;
- HALIM AKIF Adam, licence n° 9604070000, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;
- RIVIERE Axel, licence n°2546469916, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 11/07/2026

- RENIMEL Leny, licence n°2547325904, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026

Il en résulte que le club LA CLERMONTAISE a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, sept (7) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation »

Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.a) des Règlements généraux de la F.F.F.

Il y a lieu de donner la rencontre n°54029184, en date du 13/12/2025, perdue par pénalité au club de LA CLERMONTAISE (503251).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de l'AV. S. FRONTIGNAN A.C. : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** le club LA CLERMONTAISE (503251) de la perte, par pénalité, de la rencontre n°54029184 du 13/12/2025 pour en reporter le bénéfice à l'AV. S. FRONTIGNAN A.C sur le score de 3-0 ;
- **SANCTIONNE** le club LA CLERMONTAISE d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F :**

- Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue de LA CLERMONTAISE (503251).

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.ff.fr](mailto:juridique@occitanie.ff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-092

**Rencontre n°53561606–U17 Régional 1 M.- Poule B– 13/12/2025**

CANET ROUSSILLON F.C (550123) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639)

Réserve de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE, sur la participation et la qualification des joueurs ZAID Amjad et VIRET Maho au motif que seraient inscrits sur la FMI deux joueurs mutés Hors Période ainsi que sur la participation et la qualification du joueur KINNI Rayan Kenzo au motif qu'il est interdit de surclassement.

Cette réserve a été confirmée par courriel en date du 15/12/2025 et transmise au club adverse qui reconnaît avoir commis une erreur.

*Sur la forme,*

**L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond.

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Concernant les joueurs ZAID Amjad et Viret Maho :

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- ZAIDI Amjad, licence n° 9602914424, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 21/08/2026
- VIRET Maho, licence n° 2547357903, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 10/11/2026.

Il en résulte que le club CANET ROUSSILLON F.C. a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période »

Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.c) des Règlements généraux de la F.F.F.

Il y a donc lieu de donner la rencontre n°53561606, en date du 13/12/2025, perdue par pénalité au club de CANET ROUSSILLON (550123).

Concernant le joueur KINNI Rayan Kenzo,

La Commission constate, que le licencié en question est un joueur de la catégorie d'âge U16 et fait l'objet, en raison d'une dispense du cachet « Mutation » d'une restriction de participations aux seules compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge.

Au cas d'espèce, le championnat Régional 1 M. U17 est ouvert, sans conditions de surclassement, aux joueurs U17 et U16.

Dans ces conditions, la participation du joueur KINNI Rayan Kenzo était régulière.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RESERVE** de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** le club CANET ROUSSILLON (550123) de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°53561606 du 13/12/2025 pour en reporter le bénéfice à JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN sur le score de 3-0 ;
- **SANCTIONNE** le club CANET ROUSSILLON d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F :**

- Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue de CANET ROUSSILLON (550123)

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie***

***([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## MUTATIONS

### REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

### Dossier n° CRRM-REQ-047

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club UJS TOULOUSE (851135), pour CAXALA Manuel, licence n° 9604872549.

#### Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 21/09/2025.

Le club d'accueil, indique avoir fait la demande de licence avant le 14/07/2025.

La Commission constate que le club a demandé les pièces nécessaires à l'enregistrement de la licence du joueur CAXALA Manuel le 22/08/2025 qui ont été validées le même jour.

Une des pièces transmises a été refusée le 08/09/2025, le club a retransmis la même pièce qui a ensuite été validée le 21/09/2025 :

La Commission constate, toutefois, que la pièce qui a entraîné la requalification de la licence du joueur est la même pièce qui a été retransmise et acceptée par la suite.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de CAXALA Manuel mais d'apposer un cachet « Mutation Normal » sur la licence de ce dernier à compter du 17/12/2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de CAXALA Manuel (9604872549), à compter du 17/12/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de CAXALA Manuel, à compter du 17/12/2025 jusqu'au 08/07/2026.



**RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur COLAS Théo (2548514083) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur COLAS Théo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. LATTOISE et de revenir auprès du club REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), concernant le joueur COLAS Théo (2548514083)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/12/2025.



**ANNULATIONS**

Dossier n° CRRM-ANNL-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295), pour AMZIL KHALID, licence n°1996833324 au motif qu'il ne fait plus parti du club et qu'il ne participe pas à son activité dans les compétitions officielles.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que M. AMZIL Khalid possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner de suite favorable à la demande du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295) concernant le licencié AMZIL KHALID (1996833324).
- **REND INACTIVE** la licence Dirigeant du licencié AMZIL KHALID au sein du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)



**ARTICLE 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

**Dossier n°CRRM-117B-1031**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour BOULOUFA Marwa, licence n°9604855198, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE MONTAUDRAN F.C. (551027), quitté par BOULOUFA Marwa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOULOUFA Marwa a été enregistrée en date du mardi 30 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULOUBA Marwa (9604855198)

**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n°CRRM-117B-1032**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour ZERBIB ROUQUIE Alice, licence n°9605079879, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE MONTAUDRAN F.C. (551027), quitté par ZERBIB ROUQUIE Alice, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ZERBIB ROUQUIE Alice a été enregistrée en date du vendredi 17 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZERBIB ROUQUIE Alice (9605079879)

**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n°CRRM-117B-1033**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour BRIKIL Joudya, licence n°2546800367, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par BRIKIL JOUDYA, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Sénior F. pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général depuis le 28 septembre 2025.

La licence de BRIKIL JOUDYA a été enregistrée en date du mardi 02 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRIKIL JOUDYA (2546800367)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-27

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club AV. S FRONTIGNAN A.C. (503214), pour le joueur Sénior, FOFANA Ben Malick licence n° 9602961151, souhaitant rejoindre le club A.S FABREGUOISE. (529368) au motif que le joueur a bénéficié de son pack équipement mais qu'il n'a pas réglé la part de la cotisation pour l'établissement de sa licence et le prix de son pack qui s'élève à 265 euros.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club A.S FABREGUOISE conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur FOFANA Ben Malick faisant état de la participation du joueur à plusieurs match depuis le début de saison avec le club quitté alors qu'il n'a pas payé sa licence. Le club d'accueil rapporte que le joueur devait régulariser sa licence avec les primes de matchs mais qu'il n'a que très peu été sélectionné dans le groupe R1.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur FOFANA Ben Malick (9602961151).



**Le Secrétaire de séance**  
**Jean-Paul BOSCH**

**Le Président**  
**Mohamed TSOURI**